

COMMISSION : STATUTS – REGLEMENTS – LITIGES
PV N° 12 – 2018/2019 - REUNION RESTREINTE DU : 17/01/2019

PAGE 1/3

Animateur : M. RABOISSONMembres Présents : MM. CORBIAT – MALLET – GUILLENInvités :Membres excusés :Membres absents :Invités absents :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA). Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 11 du 09/01/2019 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONSMatch n° 20646435 – 3^{ème} Division Poule B – AS AIGRE (2) / US ANAIS – du 13/01/2019

Réserves de l'US ANAIS sur « les joueurs de l'AS AIGRE pour le motif suivant « des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain) ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de l'AS AIGRE qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est ainsi confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'US ANAIS

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.

Match n° 20646967 – 4^{ème} Division Poule B – CR MANSLE (3) / ENTENTE FOOT 16 (2) – du 13/01/2019

Réserves de l'ENTENTE FOOT 16 (2) sur « les joueurs du CR MANSLE (3) pour le motif suivant « des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain) ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

COMMISSION : STATUTS – REGLEMENTS – LITIGES

PV N° 12 – 2018/2019 - REUNION RESTREINTE DU : 17/01/2019

PAGE 2/3

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par les équipes supérieures du CR MANSLE qui ne jouent pas ce jour ou le lendemain.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'ENTENTE FOOT 16

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.

Match n° 20647495 – 4^{ème} Division Poule F – AS SAINT AULAIS CHALLIGNAC / AS PUYS MOYEN (3) – du 13/01/2019

Réserves de l'AS SAINT AULAIS CHALLIGNAC sur « la qualification et la participation des joueurs (tous les noms et prénoms des joueurs de l'AS PUYS MOYEN sont indiqués) pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate que l'équipe de l'AS PUYS MOYEN a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs dont la licence est frappée du cachet « mutation » mais qu'aucun n'a le cachet avec la notion « hors période ».

Devant ces faits dit les réserves non fondées ce qui permet de confirmer le résultat.

Les droits de confirmation soit 37 € et non 38 € (1 € à rendre au club de SAINT AULAIS CHALLIGNAC) ont été réglés par chèque par ces derniers.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.

RESERVES NON CONFIRMÉES

- AMS SOYAUX – 3^{ème} Division Poule B – du 13/01/2019
- GSF PORTUGAIS – 4^{ème} Poule D – du 12/01/2019
- FC SAINT CYBARDEAUX – 5^{ème} Division Poule C – du 13/01/2019

MATCH ARRETE

Match n° 20646171 – 2^{ème} Division Poule B – FC SUD CHARENTE / US CHATEAUNEUF – du 13/01/2019 (arrêté à la 84^{ème} minute)

La Commission prend connaissance du dossier et notamment du rapport de l'Arbitre GARCIA José et note qu'à la 84^{ème} minute un joueur de SUD CHARENTE, en taclant sans intention de faire mal, est retombé sur la jambe de son adversaire (MEHAYA Youcef) qui demanda instamment de quitter le terrain.

Cet incident provoqua l'arrivée des Pompiers qui, après examen du blessé, annoncèrent une fracture tibia et péroné.

L'interruption de cette rencontre qui a duré une bonne ½ heure n'a pas permis de reprendre le cours du jeu puisque la luminosité sur le terrain était devenue trop faible.

Devant ces faits, la Commission donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure et souhaite bon rétablissement au joueur Castelnovien MEHAYA Youcef.

Fait retour du dossier à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.

COMMISSION : STATUTS – REGLEMENTS – LITIGES
PV N° 12 – 2018/2019 - REUNION RESTREINTE DU : 17/01/2019

PAGE 3/3

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN

